

Département de Seine et Marne

MAIRIE DE GUIGNES

Tél : 01.64.42.51.30

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 3 août 2026

Procès-verbal

Le trois août deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Guignes, dûment convoqué le vingt-sept juillet deux mille vingt-six s'est réuni sous la présidence de Madame Sandra BALLABENE.

Président : Madame Sandra BALLABENE

Etaient présents : Monsieur Jean-Luc VIOLETTE - Madame Hélène PASQUET - Monsieur Gino DI PIERDOMENICO - Madame Valérie JANKOWSKI - Monsieur Laurent FADAT - Monsieur PASQUET Michel - Monsieur Kévin RIVERT - Madame Rosa TAHRI - Monsieur Déo GANRO - Monsieur Vincent LEMORT - Monsieur Ludovic BALLABENE - Monsieur Emmanuel MULIER - Madame Corinne VIOLETTE - Monsieur Sylvain ROUSSY - Madame Marie-Anne CADHI - Madame Sandrine LOUMI

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Madame Khardiata FOFANA représentée par Monsieur Emmanuel MULIER

Absents :

Madame Sonise JOSEPH
Madame Laila BEN DOUA
Madame Anne-Laure LEMINOX
Monsieur Laurent BISCUIT
Madame Christel LEDAN
Madame Ophélie MAAZA
Monsieur Guillaume ROSSI
Madame Cécile LECLAIRE
Monsieur Jean-Marc ALBERT-REYNARD

Secrétaire de séance : Madame Corinne VIOLETTE est désignée secrétaire de séance

Arrivée de Madame CADHI A 19h05
Arrivée de Madame LOUMI A 19h07

2026-060 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 22 JUIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2026 communiqué à chacun des membres du Conseil

Les membres du conseil municipal siégeant lors des séances du 22 juin 2026 doivent valider le procès-verbal

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**, le conseil municipal

VALIDE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juin 2026

ARRIVEE DE MADAME CADHI A 19h05

2026-061 FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION DE LA VILLE AU FINANCEMENT DU FSL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales transférant les droits et obligations des fonds de solidarité logement aux Départements et notamment son article 65,

Vu le décret n°99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées et aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif au fonds de solidarité pour le logement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2000 relatif à la réforme de la comptabilité des FSL,

Vu le nouveau règlement intérieur de la commission du Fonds de solidarités pour le logement adopté le 30 mars 2007,

Vu les propositions de participation financière faites par le Conseil départemental pour la ville de Guignes, au titre de l'année 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de concourir à la lutte contre les exclusions,

Après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE**, le conseil municipal :

APPROUVE les termes de la convention de participation de la Ville au financement du FSL départemental à conclure avec le conseil départemental de Seine et Marne telle qu'annexée.

AUTORISE le maire à signer cette convention.

FIXE le montant de la participation financière de la Ville au fonds solidarité logement départemental pour 2026 à hauteur de 1343€.

ARRIVEE DE MADAME LOUMI A 19H07

2026-062 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FORMATION DES ELUS

Vu l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, par lequel tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;
Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée ;

Vu la délibération en date du 26 février 2026 par laquelle le conseil a déterminé les crédits ouverts au titre du droit à la formation au sein du budget 2026.

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire le conseil doit :

Adopter le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de tel qu'il figure ci-après.

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA FORMATION DES ELUS

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du conseil municipal de la commune de Guignes dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus, et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

I. Disposition générale : rappel du droit à la formation

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques ou aux seuls membres d'une commission spécialisée.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

II. Modalités pour bénéficier du droit à la formation

Article 1er : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque année, avant le 15 septembre, les membres du conseil informent le maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année.

L'information du maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante rh@guignes.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction. Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni d'entraver l'exercice du droit à la formation des conseillers, une somme minimum de 2500 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. La somme inscrite pourra être modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur **justificatifs** présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (**arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État**)
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 euros en janvier 2015 (18 jours à 7 h x 1,5 fois le SMIC de 9,61 €), même si l'élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Article 5 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1er
- élu qui sollicite une action de formation dispensée par un organisme de formation **départemental** agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le maire (ou le président) et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 6 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus (liste disponible sur le site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association départementale des maires est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 7 : Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés.

Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1 étant entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du conseil.

III. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Monsieur VIOLETTE demande à ce que les demandes arrivent avant le 15 septembre sur le mail indiqué dans le règlement, afin de pouvoir les prendre en compte dans le futur budget.

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal :

ADOpte le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de tel présenté ci-dessus

2026-063 DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique (CGFP), il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, le principe de l'arrondi à l'entier supérieur est retenu ou la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Considérant la délibération 2007.09.18/18 fixant les taux de promotions en 2007

Considérant que ces taux ne sont plus adaptés à la commune

Considérant l'avis favorable du CST en date du 23 juin 2026

Monsieur VIOLETTE précise que ce point a déjà été évoqué dans des réunions précédentes pour mettre en place une organisation pour les avancements de grade. Historiquement ces taux étaient à 25%, restrictifs et nous laissaient pas la liberté d'organiser la politique rh que nous souhaitons menés. Donc il a été demandé au centre de gestion d'approuver notre demande ce qui est la démarche à suivre. L'avis favorable a été reçu le 23 juin et donc mis en place du 100% pour tous les grades. Maintenant, dans le respect des règles d'avancement, on a une liberté plus forte pour le faire.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Catégorie C	Adjoint administratif territorial	100
	Adjoint administratif principal	100
	2 ^{ème} Classe territorial	
	Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe territorial	100
	Adjoint technique territorial	100
	Adjoint technique principal 2 ^{ème}	100
	Classe	
	Adjoint technique territorial principal 1 ^{er} classe	100
	Agent de maîtrise territorial	100
	Agent de maîtrise territorial principal	100
	Adjoint d'animation territorial	100
	Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} Classe	100

Catégorie B	Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{er} classe	100
	Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} Classe des écoles maternelles	100
	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{er} Classe des écoles maternelles	100
	Rédacteur territorial	100
	Rédacteur territorial principal 2 ^{ème} Classe	100
	Rédacteur territorial principal 1 ^{er} classe	100
	Technicien territorial	100
	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} Classe	100
	Technicien territorial principal de 1 ^{er} Classe	100
Catégorie A	Animateur territorial	100
	Animateur territorial principal de 2 ^{ème} Classe	100
	Animateur territorial principal 1 ^{er} classe	100
	Attaché territorial	100
	Attaché territorial principal	100
	Attaché territorial hors classe	100
	Ingénieur territorial	100
	Ingénieur territorial principal	100

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal :

FIXE les taux comme porté au tableau ci-dessus, pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité

2026-064 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES

Monsieur VIOLETTE Adjoint au Maire délégué aux Finances et aux Ressources Humaines expose que les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois afin de :

- Permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2026.

Par conséquent, il convient de créer le poste correspondant, à savoir un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Monsieur VIOLETTE précise que le budget sera intégré en conséquence et la personne bénéficiera de l'avancement dans ce poste-là.

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Vu la délibération n°2026-064 en date du 3 août 2026 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade.

Considérant que certains agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade pour l'année 2026.

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**, le conseil municipal :

DECIDE la création de :

- 1 Emploi d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

INFORMATIONS DU MAIRE

Madame le Maire fait part aux membres du conseil municipal d'une décision qu'elle a prise. Compte tenu de la nouvelle mandature et de la nécessité d'établir un lien de confiance permettant la mise en œuvre de notre programme, Madame le Maire a décidé de mettre fin au détachement de Madame la directrice générale des services sur emploi fonctionnel. Elle profite de ce conseil pour annoncer aux élus sa décision.

Madame le Maire remercie Mr PASQUET Michel pour l'organisation de ces différents événements sur la commune qui ont pu animer ce début d'été et notamment nos vendredis soir. Elle passe la parole à Monsieur PASQUET

Monsieur PASQUET dit qu'Émilie a pas mal travaillé sur la communication.

Il y a eu des désistements de groupes d'animation.

il a fallu travailler dans l'urgence, et grâce au travail d'équipe avec Messieurs FADAT et GANRO Il a été proposé un karaoké, ce fut une réussite. Vendredi dernier c'était le dernier et il est satisfait de l'affluence.

Monsieur VIOLETTE informe qu'il y a eu un premier travail de nettoyage réalisé dans le cimetière. Il reste cependant des travaux à effectuer. Deux administrés nous ont d'ailleurs remercié d'avoir entrepris cette démarche qui doit être poursuivie.

DECISIONS DU MAIRE

RAS

Fin de séance 19h13

Le Maire,
Sandra BALLABENE



Le secrétaire,
Corinne VIOLETTE

